ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON

Principes d'organisation des services et politique indemnitaire des enseignants et enseignants-chercheurs

Année universitaire : 2025-2026

Préambule

L'objectif affiché de l'établissement est de pouvoir reconnaître, l'investissement des enseignants et enseignants-chercheurs et de rendre plus attractives certaines fonctions importantes pour l'ENS de Lyon ; il s'agit de permettre à chacune et à chacun de porter au mieux les grandes missions définies par le projet de l'établissement.

I. Les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs de l'ENS de Lyon

II. Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs

III. La pluri-annualisation de service au titre de la pluri annualisation de l'obligation de service

IV. Les activités pouvant être prises en compte dans les services au titre du référentiel d'équivalence horaire

V. Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire

VI. Information sur les réductions de service d'enseignement dans le cadre de contrats ANR ou européens

VII. La prime d'encadrement doctorale (PEDR)

VIII. Prime individuelle (C3 Ripec)

IX. Indemnité liée à certaines fonctions et responsabilités particulières (C2 Ripec), la prime pour charge administrative (PCA) et la prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

X. Prime pour les porteurs de projet european research council (ERC)

XI. Prime pour porteurs de projets : Formation par la Recherche dans les Initiatives d'excellence (SFRI)

I. Les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs de l'ENS de Lyon

Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Leur temps de travail, est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral (192 heures de TD/ TP) et pour moitié d'une activité de recherche.

Les enseignants-chercheurs ont ainsi un double rattachement structurel auprès d'un département de formation et d'une unité de recherche. Pour leurs activités de recherche, ils et elles sont placées sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche et pour leurs activités d'enseignement, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de département.

Les enseignants du second degré sont, eux, tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présentiel de 384 heures.

Les obligations de service sont exprimées en « heures équivalent TD » (HETD). La règle suivante est retenue : une heure TD est équivalente à une heure TP à l'exception des cours du centre de langues où les TP (1hetd = 1,5heTP) restent possibles en cas de petits effectifs.

II. Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs

Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs et les équivalences horaires applicables à chacune des activités (tableau des équivalences horaires) sont établis après délibération du conseil d'administration réuni en formation restreinte (CAR).

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration restreint, le Président de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de service sur la base du tableau de service.

A l'ENS de Lyon, les enseignants et enseignants-chercheurs devront consacrer au minimum quatre cinquièmes de leur service à de l'enseignement à destination des étudiants en présentiel ou à distance. Ces enseignements pourront être dispensés hors de l'établissement mais comptabilisés dans les services d'enseignement dans le cadre de conventions inter-établissements validées par la vice-présidence Études et signées par le Président.

Les enseignants et enseignants-chercheurs pourront, sur accord du directeur ou de la directrice de département, consacrer le cinquième restant de leur service soit à d'autres enseignements, soit à d'autres activités spécifiques à la scolarité au sein de l'ENS de Lyon : tutorat, suivi de stages…

Ils ou elles pourront également intervenir dans le cadre d'actions de formation continue de l'établissement.

Ces autres types d'intervention devront être formalisés auprès de la vice-présidence Études, puis validés par le Président après avis des instances au début de l'année universitaire.

<table>
<tr><th colspan="5">Obligations statutaires de service</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Statut</th><th rowspan="2">Obligations statutaires annuelles (heures)</th><th colspan="2">Modalités de services établissement</th><th rowspan="2">Equi.H</th></tr>
<tr><th>4/5eme enseignements en présentiel ou à distance</th><th>1/5eme enseignements ou autres types d'interventions</th></tr>
<tr><td>PR / MCF</td><td>192</td><td>154</td><td>38</td><td>TD</td></tr>
<tr><td>PRAG / PRCE</td><td>384</td><td>307</td><td>77</td><td>TD</td></tr>
<tr><td>ATER</td><td>192</td><td colspan="2">192</td><td>TD</td></tr>
<tr><td>PAST</td><td>192</td><td>154</td><td>38</td><td>TD</td></tr>
<tr><td>Lecteur</td><td>300</td><td colspan="2">dont au maximum 100 hTD</td><td>TP</td></tr>
<tr><td>Maître de Langues</td><td>288</td><td colspan="2">ou au maximum 192 hTD</td><td>TP</td></tr>
<tr><td>Agrégé Préparateur (AGPR)</td><td>192 à 384</td><td colspan="2">modulation en fonction de l'investissement en enseignement et recherche de l'AGPR</td><td>TD</td></tr>
<tr><td>Doctorant contractuel avec ACE</td><td>de 1 à 64</td><td colspan="2">de 1 à 64</td><td>TD</td></tr>
</table>

L'ENS de Lyon peut accueillir des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui bénéficient d'aménagements de service spécifiques : il s'agit des « agrégés préparateurs » (AGPR).

Outre sa mission d'enseignement et sauf dérogation particulière au profit d'autres missions prioritaires de l'École accordée par le Président, un agrégé préparateur est membre d'un laboratoire de l'École au sein duquel il ou elle prépare une thèse de doctorat ou réalise des travaux de recherche dans le cadre d'un séjour post doctoral.

III. La pluri annualisation de l'obligation de service

Cadre règlementaire : art. 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Les obligations de service des enseignants-chercheurs peuvent être modulées pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente.

Cette pluri-annualisation est facultative et plafonnée.

Elle ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur soit inférieur à 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente.

Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

La possibilité de pluri-annualisation le service d'enseignement pour les enseignants-chercheurs peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général.

La pluri-annualisation tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

Les enseignants-chercheurs peuvent renseigner une pluri-annualisation de service comme définie ci-dessous.

Tous les ans, le compteur N des heures au-delà de 192 hetd est actualisé, à la hausse ou à la baisse. Par exemple, pour 197 hetd réalisées, N augmente de 5. A l'inverse, pour un service de 182 hetd, N diminue de 10. N part de 0 au 1er septembre 2024 et la règle suivante doit être respectée tous les ans : -19h TD<N<38 h TD. Il appartient aux directrices et directeurs de départements de veiller au respect de ces bornes.

Ces dispositions sont applicables au prorata du temps de travail. Ainsi, pour un temps partiel à 80%, le service dû s'élève à 0.8*192=154hetd ; si 160 hetd sont réalisées, N augmente de 6.

Sont exclus les bénéficiaires d'une décharge scientifique (CRCT, délégation CNRS, IUF, ...)

IV. Les activités pouvant être prises en compte dans les services

La liste des activités ou des missions particulières susceptibles d'être prises en compte dans les services d'enseignement figure dans un tableau des équivalences horaires arrêté pour chaque année universitaire.

Année universitaire 2025-2026
Fonctions donnant droit à une reconnaissance d'activité dans le service statutaire (en hTD)

Fonctions de Direction	Vice-président.e statutaire (décharge totale de plein droit)	192
	Vice-président.e (décharge des 2/3 du service)	128
	Directeur.trice de l'Institut Français de l'Éducation (décharge des 2/3 du service)	128

Responsabilités auprès de la Présidence	Responsable du service Usages du Numérique pour l'Enseignement et les Savoirs	384
	Référent.e en charge de la communication	384
	Référent.e égalité	40
	Référent.e racisme et autres discriminations	20

Responsabilités transverses	Coordinateur.trice scientifique de la fête de la Science (à partager entre les coordinateurs)	32
	Responsable de site expert DGESCO	24
	Pilote d'un Lea	24
	Chargé.e du suivi (enseignant porteur) d'une formation innovante (MOOC)	24
	MCF entrant.e à l'ENS (pour les deux premières années)*	48

Responsabilités auprès de la Vice-présidence Études	Vice-Président.e adjoint.e en charge de la formation et des carrières auprès de la VPE (SEE)	96
	Vice-Président.e adjoint.e en charge de la formation et des carrières auprès de la VPE (LSHS)	96
	Responsable des concours Sciences	96
	Responsable des concours Banque d'épreuves littéraires (BEL)	96
	Responsable en charge du diplôme de l'ENS de Lyon	96
	Responsable du CPES Sciences et société	64
	Responsable de parcours et responsable d'année CPES *Nombre d'heures à répartir par le.la responsable CPES*	168
	Responsable du diplôme inter-établissement du CHELS *Personnels ENS de Lyon ou personnels ONR hébergés à l'ENS de Lyon*	25
	Référent.e politique diversité et vie étudiante	64
	Chargé.e du suivi du programme Grands corps techniques de l'Etat	38
	Chargé.e du suivi des contrats doctoraux spécifiques normaliens (SEE)	38
	Chargé.e du suivi des contrats doctoraux spécifiques normaliens (LSHS)	38
	Responsable du Centre des langues	192
	Responsable du Centre des sports	96

Responsabilités pédagogiques	Directeur.trice de département		96
	Directeur.trice adjoint de département		32
	Organisation du concours d'entrée	Vice-président.e de section de concours	48
		Correspondant.e de discipline de concours	24
	Responsable de 1ère année de diplôme et/ou de licence coordonnée par l'ENS de Lyon *Nombre d'heures à répartir par le.la directeur.trice du département*	Si ≥ 30 étudiants par département	64
		Si 16 à 29 étudiants par département	40
		Si 1 à 15 étudiants par département	24
	Responsable de discipline d'agrégation (M2 FEADéP)	Si ≥ 30 étudiants par département	64
		Si 16 à 29 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon	40
		Si 1 à 15 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon	24
	Masters (hors M2 FEADéP) *Nombre d'heures à répartir par le.la directeur.trice du département*	Département des Lettres et des Arts	176
		Département Sciences sociales	176
		Départements de Chimie et de Physique	128
		Département Biologie	96
		Département Informatique	96
		Département Langues, littératures et civilisations étrangères	96
		Département Éducation et humanités numériques	64
		Département Mathématiques	64
		Département Sciences humaines	64
		Département Sciences de la Terre	64
		Département d'Economie	48
	Responsable de l'année « projet long de recherche » *Nombre d'heures à répartir par le.la directeur.trice du département*	Si > 16 étudiants par département	24
		Si 8 à 16 étudiants par département	16
		Si moins 8 étudiants par département	8
	Gestion de site web des départements *Nombre d'heures à répartir par le.la directeur.trice du département*		15

Responsabilités scientifiques	Directeur.trice d'UMR (Unité mixte de recherche)	96
	Directeur.trice d'UAR (Unité Appui à la Recherche)	96
	Directeur.trice d'UR (Unité de recherche)	48
	Directeur.trice adjoint.e d'UMR (Unité mixte de recherche) *si nb de permanents ≥ 50*	32
	Directeur.trice adjoint.e d'UAR (Unité d'appui à la Recherche) *si nb de permanents ≥ 50*	32
	Responsable de site d'une UMR *si nb de permanents ≥ 50*	16
	Directeur.trice d'une école doctorale	48
	Responsable de réseaux de coordination disciplinaires	20
	Responsable d'instituts thématiques	30
	Académicien.ne auprès de l'institut de France	128
	Enseignant.e porteur.se d'une ANR - JCJC	96
	Enseignant.e porteur.se d'une ANR - Tremplin ERC	96
	Coordinateur.trice contrat ANR collaboratif *Sur demande via le formulaire prévu à cet effet*	15

	ERC, contrats européens collaboratifs ou autres contrats *Sur demande via le formulaire prévu à cet effet et sous réserve de compensation financière*	128
	Enseignant.e bénéficiant du dispositif interne de soutien au montage de projets européens *Décharge de 96h, sur demande, pour la durée totale du dispositif et pouvant être mobilisée durant 3 années universitaires consécutives*	96

Responsabilités de représentants du personnel au CSA, au CA et au CS**	Enseignant.e-chercheur.se	8,5
	Enseignant.e du second degré	17

* Il est attribué aux maîtres de conférences une décharge de 48hTD pendant deux années. Pour les maîtres de conférences stagiaires, cette décharge de 48 heures inclut la décharge réglementaire de 32 hTD destinée à suivre une ou des formations obligatoires.

** Suivant les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat.

Agrégés préparateurs

Les agrégés préparateurs sont recrutés dans les mêmes conditions de droit commun que les professeurs agrégés affectés dans le supérieur pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

Modalités de mise œuvre des décharges

Les enseignants et enseignants-chercheurs pourront également être amenés à assumer des tâches administratives ou responsabilités pédagogiques, pouvant donner lieu à des décharges de service d'enseignement, selon les modalités définies dans le présent document.
L'ensemble de ces activités sera pris en compte comme du temps de travail dans le tableau de service. Le tableau individuel de service est établi sur proposition du directeur ou de la directrice de département et validation de la vice-présidence Études pour chaque enseignant et transmis en début de chaque année universitaire. Il peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.
Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer un service complet à un personnel enseignant, le Président de l'ENS de Lyon lui propose de compléter son service :

- soit dans un autre établissement sans paiement d'heures complémentaires ;
- soit avec des missions particulières au profit de l'établissement.

En dehors des décharges de service de vice-président, les décharges individuelles cumulées sont plafonnées aux 2/3 de l'activité totale d'enseignement soient 128 heures pour un enseignant-chercheur.

Les fonctions de direction ou direction adjointe de département et d'unité de recherche (UMR ou UR) ne sont pas cumulables.

Le pilotage d'un Léa ne peut être assuré que par une seule personne et une seule personne ne peut cumuler le pilotage de plusieurs Léa.

Les décharges seront accordées sur présentation du tableau individuel de service d'enseignement de l'année. Elles sont soumises à l'avis de la vice-présidence Études et/ou de la vice-présidence Recherche puis à la validation du Président/de la Présidente.

Les personnels issus des ONR (organisme national de recherche), occupant, à l'ENS de Lyon, des fonctions donnant droit à décharge, peuvent être autorisés à convertir, par décision du Président/de la Présidente, ces heures de décharge en prime, au taux horaire applicable aux heures de vacations d'enseignement (taux heure TD).

Les chargés d'études (enseignants détachés du 1er et second degré) ne réalisent pas d'enseignement mais doivent effectuer 1607 heures annuelles dans le cadre de la mission qui leur est confiée (Ils sont assimilés au régime BIATOSS : cf. protocole ARTT de l'ENS de Lyon).

V. Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire

Les heures complémentaires

Les groupes de travails qui se sont réunis début 2024 ainsi que les départements qui ont tous été consultés, ont souhaité rester sur une pratique favorisant la recherche. En conséquence, le recours aux heures complémentaires au-delà du service statutaire doit être effectué à titre exceptionnel et en fonction des besoins de l'établissement.

Les enseignants bénéficiant **d'une décharge de service statutaire** (Président, vice-présidents, enseignants réalisant des missions d'expertise et de conseil auprès des ministres), fonctionnelle ou conventionnelle (IUF, CRCT, Délégation CNRS, Chaires d'excellence…) ne peuvent pas réaliser d'heures complémentaires.

Afin de répondre aux besoins de formation de l'ENS de Lyon, les lecteurs et maîtres de langues, ainsi que les enseignants du second degré à l'exception de ceux bénéficiant d'une prime de fonctions peuvent exceptionnellement être autorisés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de 76 hetd.

Les heures complémentaires ne pourront être effectuées qu'après introduction d'une demande soumise à l'avis du directeur ou de la directrice de département puis de la vice-présidence Études et à la validation du Président. Le formulaire de demande pour validation est à solliciter auprès du service des personnels enseignants et chercheurs (DRH).

Le cumul d'activité accessoire

Le caractère accessoire de l'activité est déterminé par la nature de l'activité exercée par rapport à l'activité principale, sa durée et périodicité.

La nature de l'activité exercée doit respecter les principes généraux de déontologie. Elle est soumise au **régime de l'autorisation ou de déclaration préalable obligatoire** pour un cumul d'activité par le Président de l'établissement Le cumul d'activité, public ou privé, peut être autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service, à son indépendance ou à sa neutralité.

Les formulaires de cumul (autorisation ou déclaration), sont téléchargeables sur l'intranet de l'ENS de Lyon (formulaires disponibles par statut).

VI. Information sur les réductions de service d'enseignement dans le cadre de contrats ANR ou européens

Coordinateurs de contrats ANR collaboratifs gérés par l'ENS de Lyon

Pour les coordinateurs.trices de contrats ANR collaboratifs (de type PRC, PRCI et PRCE), il est possible d'introduire une demande de réduction de service dans la limite de 15 hetd.

Pour en bénéficier une demande officielle est à présenter auprès de la DRH pour avis du Conseil d'Administration restreint sur la base du formulaire ci-joint faisant état :

- du volume d'heures sollicité,
- de l'avis du directeur.trice de département et du directeur.trice d'unité de recherche.

ANR jeunes chercheurs – jeunes chercheuses (ANR JCJC) gérés par l'ENS de Lyon

Dans le cadre des ANR JCJC, les enseignants/enseignantes peuvent bénéficier d'une réduction de service d'enseignement allant jusqu'à 96 hetd maximum par an suivant les clauses financières du contrat, sachant que le coût établi par l'Ecole est de 126 € par hetd.

Pour en bénéficier une demande officielle est à présenter auprès de la DRH pour avis du Conseil d'Administration restreint sur la base du formulaire ci-joint faisant état :

- du volume d'heures sollicité,
- de l'avis du directeur.trice de département et du directeur.trice d'unité de recherche.

Seront joints à ce formulaire le contrat ANR spécifiant le bénéficiaire de l'ANR JCJC et en particulier l'annexe financière dans laquelle la compensation de la réduction de service d'enseignement doit figurer.

ANR Tremplin ERC (ANR T-ERC) gérés par l'ENS de Lyon

Dans le cadre des ANR T-ERC, les enseignants/enseignantes peuvent bénéficier d'une réduction de service d'enseignement allant jusqu'à 96 hetd maximum par an suivant les clauses financières du contrat, sachant que le coût établi par l'Ecole est de 126€ par hetd.

Pour en bénéficier une demande officielle est à présenter auprès de la DRH pour avis du Conseil d'Administration restreint sur la base du formulaire ci-joint faisant état :

- du volume d'heures sollicité,
- de l'avis du directeur.trice de département et du directeur.trice d'unité de recherche.

Seront joints à ce formulaire le contrat ANR spécifiant le bénéficiaire de l'ANR T-ERC et en particulier l'annexe financière dans laquelle la compensation de la réduction de service d'enseignement doit figurer.

ERC, coordinateurs de contrats européens collaboratifs ou autres contrats

Dans le cadre d'ERC, de contrats européens collaboratifs ou d'autres contrats (de type SIMONS par exemple), les enseignantes-chercheures et enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'une réduction de service d'enseignement allant jusqu'à 128 hetd maximum par an, sur la durée du projet.

Pour en bénéficier, cette réduction de service d'enseignement fait l'objet d'une compensation financière : le coût établi par l'Ecole est de 252€ par hetd.

Il est demandé d'anticiper cette compensation lors du montage financier du contrat.

Toutes ces recettes ont vocation à alimenter le fonds enseignement au bénéfice des actions de formation (CRCT, vacations, ATER, etc, ...)

Formulaire de demande réductions de service d'enseignement dans le cadre de contrats ANR ou européens

I. Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom :

☐ Professeur ☐ Maître de conférences

Département de rattachement :

Unité de recherche de rattachement :

II. Renseignements sur le projet

☐ ANR JCJC ☐ ANR T-ERC ☐ ANR ☐ Projet européen

☐ ERC ☐ Autres contrats (SIMONS etc.)

Contrat de recherche géré par : ☐ l'ENS de Lyon ☐ Autre :

Nom et code du programme de financement :

Intitulé du projet :

Durée du contrat de projet :

Somme allouée pour le projet :

Bref résumé du projet :

III. Renseignement concernant la réduction du service d'enseignement

Discipline d'enseignement :

Réduction du service annuel d'enseignement demandée : …….. heqTD

Valorisées à ……....€/h soit ……€/an,
financés sur le contrat de recherche, avec l'accord du/de la porteur.se du projet.

Années universitaires concernées :

Avis et signature du/de la directeur.trice du département :	Avis et signature du/de la directeur.trice de l'unité de recherche :

Avis du CAR

Considération la demande ci-dessus décrite,

Le CAR , lors de sa réunion du ...../...../….....

☐ émet un avis favorable pour une réduction de service d'enseignement de …... heures ETD, pour les années universitaires .....

☐ émet un avis défavorable

Décision

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu l'avis du CAR sur la demande de réduction de service, ainsi que les avis préalables ;

Le président de l'ENS de Lyon

☐ attribue

☐ n'attribue pas

au demandeur une réduction de service d'enseignement de ……. h eqTD

pour les années universitaires .....

Le président de l'ENS de Lyon

Le ……
à Lyon

Signature

VII. La prime d'encadrement doctorale (PEDR)

Cadre réglementaire

- Article L. 954-2 du code de l'éducation
- Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche - Version consolidée au 16 décembre 2021
- Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Procédure d'attribution

La PEDR peut être attribuée :

1. Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010 ;
2. Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF)

Modalités d'attribution

La PEDR est attribuée de plein droit par le Président de l'établissement.

Les montants de la PEDR seront attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009, selon le barème suivant :

Barème de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	
Grade	**Barème brut annuel**
IUF Junior	**7 000 €**
IUF Senior	**10 000 €**
Médaille du CNRS, lauriers de l'INRA et grand prix INSERM	**10 000 €**

*Tout prix mentionné dans l'arrêté du 20 janvier 2010 ouvrant de droit au bénéfice de la PEDR (hors prix listé ci-dessus et prix internationaux) donnera lieu à l'attribution d'une PEDR au taux du grade du récipiendaire.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la PEDR, les personnels doivent effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à au moins 42h de cours ou 64 h de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente au moment du dépôt du dossier.

VIII Prime individuelle (C3 Ripec)

Cadre réglementaire

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, validées en CTMESR le 14 janvier 2022 ;
- Décision du CA en date du 13 mars 2025

La prime individuelle remplace la PEDR et permet de valoriser la qualité des activités et de l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation. Il appartient aux enseignants chercheurs d'en faire la demande en suivant une procédure spécifique qui intègre notamment un avis du conseil d'administration en formation restreinte et un avis des sections CNU. Il appartient au Président de déterminer les attributions individuelles en tenant compte des avis consultatifs reçus et des principes de répartition définis dans les lignes directrices de gestion ministérielles. La décision précise le motif d'attribution et le montant. L'attribution est faite pour 3 ans.

L'ENS de Lyon a mis en place la prime individuelle, composante du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

Les bénéficiaires de cette prime individuelle se voient attribuer le montant annuel correspondant à leur situation à la date de prise d'effet de l'attribution (1er octobre de l'année), selon la répartition suivante :

Montant brut unique annuel à compter du 1er octobre 2025
6 000 €

A compter du 1er octobre 2025, le montant brut unique annuel s'applique pour tous les bénéficiaires de la prime individuelle RIPEC C3. Les bénéficiaires des campagnes 2023 et 2024 verront leur taux réajusté à partir du 1er octobre 2025.

IX. Indemnité liée à certaines fonctions et responsabilités particulières (C2 Ripec), la prime pour charge administrative (PCA) et la prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

Cadre réglementaire

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, validées en CTMESR le 14 janvier 2022 ;
- Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Procédure et modalités d'attribution

A travers l'attribution d'une RIPEC C2, PCA ou d'une PRP, l'ENS de Lyon souhaite notamment reconnaître l'engagement des enseignants-chercheurs et enseignants du second degré dans des fonctions et responsabilités pédagogiques et administratives particulières.

La liste des fonctions bénéficiaires est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Les bénéficiaires sont désignés par le conseil d'administration en formation restreinte. En cas de cumul de fonctions l'intéressé perçoit le montant le plus élevé.

Liste des fonctions ouvrant droit à une C2 Ripec, PCA ou PRP				
Fonctions exercées	**Nbre de bénéficiaires**	**Montant de la**	**Groupe de fonction**	**C2/PCA/PRP**
Vice-président.e Études	1	18 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Vice-président.e Recherche	2	12 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Vice-président.e Stratégie	1	12 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Vice-président.e Relations internationales	1	12 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Directeur.trice de l'IFÉ	1	9 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Adjoint au directeur de l'IFÉ	1	3 600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Responsable du service Usages du Numérique pour l'Enseignement et les Savoirs	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Référent.e en charge de la communication	1	1 000 €	Gpe 1 : Responsabilités particulières	C2 ou PCA
Chargé.e de mission axes stratégiques du contrat quinquennal	1	3600 €	Gpe 1 : Responsabilités particulières	C2 ou PCA
Vice-Président.e adjoint.e en charge de la formation et des carrières auprès de la VPE (SEE) *	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Vice-Président.e adjoint.e en charge de la formation et des carrières auprès de la VPE (LSHS) *	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Responsable des concours Sciences *	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Responsable du concours Banque d'épreuves littéraires (BEL) *	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Responsable en charge du diplôme de l'ENS de Lyon *	1	3600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Référent politique diversité et vie étudiante *	1	3 600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Responsable du CPES Sciences et société *	1	3 600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	C2 ou PCA
Responsable du centre des langues	1	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PRP
Responsable du centre des sports	1	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PRP
Directeur.trice de département *	12	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PRP
Responsable scientifique et technique de Labex	1	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Directeur.trice de l'IXXI	1	2 400€	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Directeur.trice du CBP-PSMN	1	2 400€	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Directeur.trice d'UMR (Unité mixte de recherche) *	1	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Directeur.trice d'UAR (Unité Appui à la Recherche) *	1	2 400 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA
Directeur.trice d'UR (Unité de recherche) *	1	2 400 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	C2 ou PCA

Les bénéficiaires d'une RIPEC C2, PCA ou d'une PRP pour les fonctions marquées d'un ***** peuvent être autorisés à convertir, en partie, leur prime en décharge de service, par décision du Président. La conversion est limitée à 38 hetd au taux horaire en vigueur, et s'applique à la hausse (augmentation de la décharge, baisse de la prime) ou à la baisse (baisse de la décharge, augmentation de la prime). En tout état de cause, la décharge ne peut excéder 128hetd.

X. Prime pour les porteurs de projet european research council (ERC)

Cadre règlementaire

- Code la recherche et notamment ses articles D532-10 à D532-13 ;
- Décision du conseil d'administration en date du 31 mars 2014 ;
- Avis du comité technique en date du 27 février 2014.

Procédure et modalités d'attribution

L'objectif est de permettre aux porteurs et porteuses d'une ERC hébergée par l'établissement de bénéficier d'une indemnité pour contribution exceptionnelle à la recherche. L'École souhaite s'aligner sur les montants versés par le CNRS. Cette prime est autofinancée sur les ressources des ERC.

Le dispositif concerne uniquement les porteurs et porteuses d'une ERC de niveau PI (Principal Investigateur). Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Montant versé annuellement aux porteurs et porteuses de projet par type d'ERC	
Starting et Consolidator Grant	**Advanced Grant**
13 800 €	20 700 €

XI. Prime pour porteurs de projets : Formation par la Recherche dans les Initiatives d'excellence (SFRI)

Cadre réglementaire

- Article L954-2 du code de l'éducation.

Procédure et modalités d'attribution

L'objectif est de permettre aux porteurs d'un projet SFRI rémunérés par l'établissement de bénéficier d'un dispositif d'intéressement à la conclusion et la réalisation du projet sélectionné par l'ANR et faisant l'objet d'une convention attributive d'aide.

Le montant maximum annuel de la prime à verser est fixé à 2400 euros brut par an.

Elle est à verser chaque année à partir de 2022 et durant la validité du projet.

Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel mentionnés ci-dessus sont arrêtées par le Conseil d'Administration Restreint. Cette prime est autofinancée sur les ressources du projet « SFRI ».